



UNION DEPARTEMENTALE C.G.T. DE LA SARTHE

4, RUE D'ARCOLE – 72000 LE MANS
TEL. 02.43.14.19.19. – FAX. 02.43.14.19.00
E-mail : ud-cgt72@wanadoo.fr
site-internet : www.udcgt72.org



Pour les patrons,



PROJET DE LOI MACRON

**TRAVAIL DU DIMANCHE ET TRAVAIL DE NUIT:
c'est la fin programmée du repos dominical**

Ce projet vise à étendre de façon importante les zones commerciales où le travail le dimanche est autorisé, à multiplier par 2,4 le nombre de dimanches travaillés, à étendre les métiers concernés dans ces zones commerciales et à modifier la définition du travail de nuit pour en exclure la plage horaire située entre 21h et 24 heures. Il ne vise qu'à servir les milieux patronaux et ne prévoit aucune contrepartie minimale légale de salaire ou de repos, tout est renvoyé à la négociation.

1- NOMBRE DE DIMANCHES TRAVAILLÉS :

Avant, les maires pouvaient autoriser un nombre de dimanches travaillés limité à 5, dans les zones commerciales concernées.

Avec la loi Macron : Le nombre de dimanches travaillés passe à 12 soit 2,4 fois plus. De plus sur ces 12 dimanches, 5 sont supprimés de droit, donc sans autorisation du maire préalable. Seuls les 7 autres dimanches seront soumis à l'autorisation. La clause du volontariat, est tout à fait illusoire car dans le contexte de précarité actuelle, il est si facile de conditionner l'obtention d'un emploi à l'acceptation du travail le dimanche.

2- ZONE CONCERNEE PAR LE TRAVAIL LE DIMANCHE: Avant le travail le dimanche était autorisé dans les **zones touristiques internationales limité aux zones urbaines de plus d'un million d'habitants** : P.U.C.E. = Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnelle) La liste des communes de ces zones était établie par le préfet sur proposition des Maires.

Avec la loi Macron : - les zones seront étendues à de simples zones touristiques et commerciales caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle importante, allant bien au-delà des périmètres actuels des P.U.C.E.

- Des Zones Touristiques Internationales (ZTI) pourront être créées. Un décret en déterminera les critères après consultation des élus.
- Les établissements concernés seront étendus à ceux de vente au détail qui mettent à disposition des biens et services. Ainsi **le travail le dimanche dans les commerces des gares sera possible quand elles feront partie des zones évoquées**
- **le texte adopté ne prévoit aucune contrepartie minimale légale de salaires ou de repos, tout est renvoyé à la négociation, vu le contexte de chômage de masse. le rapport de force est défavorable aux salariés.**

Propositions de la CGT

L'extension du nombre de dimanches travaillés n'augmentera jamais le pouvoir d'achat des citoyens. Ce qui est acheté le dimanche ne sera pas acheté en semaine. **Seule l'augmentation du pouvoir d'achat avec un SMIC et des retraites mini à 1700 € peut relancer réellement la consommation et l'économie.**

Commentaires de la CGT:

L'objectif de cette loi est d'imposer la banalisation du travail le dimanche pour ensuite pouvoir le généraliser et l'imposer avec le moins de contrepartie possible dans de nombreux secteurs d'activités. L'extension aux établissements de vente au détail de biens et de services pourrait atteindre d'autres professions dans les banques, postes, assurances, crèches, commerces automobile, agences de voyages et immobilière. **Alors que le repos dominical devrait rester la règle.**

4- **Avant Le travail de nuit se situait entre 21 heures et 6 heures** (ou dans la tranche horaire définie par un accord collectif applicable à l'entreprise). Pour être considéré comme travailleur de nuit, le salarié devait travailler avec une certaine régularité pendant ces périodes. Il bénéficiait alors de différents droits et garanties : limitation de la durée du travail, repos obligatoire, compensations, accès prioritaire au travail de jour, surveillance médicale particulière, prise en compte des obligations familiales.

Avec la loi Macron : La définition du travail de nuit est modifiée pour les entreprises de vente au détail situées dans les ZTI. Les 4 heures de travail entre 21 heures et 24 heures en seront exclues. Les contre parties devraient porter sur :

- une majoration de salaire d'au moins 100% pour chaque heure travaillée au-delà de 21 h.
- des repos compensateurs.

Commentaires de la CGT
**LE TRAVAIL REMPLACERA BIENTÔT
 LA MESSE DU DIMANCHE...
 MAIS QUI GARDERA LES ENFANTS ?**



EVOLUTIONS DE LA LOI DUES AUX MOBILISATIONS

- Pour les commerces de plus de 400 m², les jours fériés devront être déduits du nombre de dimanches autorisés (dans la limite de 3 jours).
- Dans les commerces alimentaires de même taille ouvrant le dimanche la majoration est portée de 20 à 30% soit 0.96€/h. Mais pas d'évolutions pour les salariés travaillant dans les commerces de moins de 400 m².
- Les contre parties devront prendre en compte les charges concernant les gardes d'enfants, ce qui pose la question de son organisation!
- Les salariés corners (démonstrateurs) bénéficieront des mêmes contre parties que les salariés du magasin.

Conclusion : L'élargissement du travail le dimanche et de nuit constitue une régression sociale importante.

C'est le marqueur d'un changement de société caractérisé par une activité continue et le règne du tout marchand. Faire croire que l'ouverture en continue des magasins créerait de la consommation, donc de l'emploi, est un leurre. **Ceci ne peut que décaler les achats sans les augmenter car la politique menée par ce gouvernement ne fait qu'amputer le pouvoir d'achat des citoyens depuis belle lurette.**

L'objectif est avant tout de déréglementer encore plus le contrat de travail en banalisant le travail le dimanche et de nuit pour satisfaire l'ultra libéralisme.

PROPOSITIONS DE LA CGT

- Augmenter les salaires et retraites avec un minimum de 1700€
- Obtenir une allocation d'autonomie pour les étudiants.
- Conditionner les aides publiques à la création d'emplois stables et à l'investissement.
- Mettre fin aux temps partiels subis.
- Taxer les contrats à temps partiel de moins de 24 h hebdomadaires sur la base d'un temps plein.

Bulletin de contact et de syndicalisation

NOM : Prénom :

Adresse :

Téléphone : E-mail : Age : profession :

Entreprise (nom et adresse) :

je souhaite : prendre contact , me syndiquer

Bulletin à renvoyer à : l'Union Départementale CGT de la Sarthe – 4 rue d'Arcole – 72000 LE MANS